

Arrêté temporaire de  
déménagement  
n° 22-AT-0693

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation  
**jardin de l'Arche**  
**le 28/08/2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu accès

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -JL/HI  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que Mr COLINE Louis va procéder à un déménagement jardin de l'Arche,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** Le 28/08/2022, l'accès et le stationnement sont exceptionnellement autorisés à un véhicule de déménagement, jardin de l'Arche.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être mis en place au minimum sept jours avant le début du déménagement par Mr COLINE Louis pour information. Celui-ci devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

**Article 3 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par Mr COLINE Louis, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 4 :** En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Mr COLINE Louis.

**Article 6 :** Mr COLINE Louis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 7 juillet 2022

Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)  
M COLINE Louis : [colinelouis@live.fr](mailto:colinelouis@live.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.